



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/10
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Quinzième réunion
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 10A de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**15/10. Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions
institutionnelle concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention
relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales**

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision V/16, par laquelle elle a créé le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la décision X/43¹, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel de 2010-2020,

Rappelant également la décision 14/17,

Reconnaissant la nécessité d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, qui tienne compte des Objectifs de développement durable,² de l'Accord de Paris³, et des dispositions concernant la Convention pour l'après-2020,

Prenant appui sur le rapport de synthèse concernant l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, et sur les lignes directrices facultatives, les normes et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptés par la Conférence des Parties⁴,

Soulignant le besoin d'une mise en œuvre effective, en accord avec la législation nationale, les circonstances nationales et les obligations internationales en vigueur, selon qu'il convient, des lignes directrices facultatives et des normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle

¹ La Conférence des Parties, dans sa [décision X/43](#), a adopté le programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), et retiré, complété ou remplacé les tâches 3, 5, 8, 9 et 16.

² Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

³ Voir la décision 1/CP.21 de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ([FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

⁴ Voir la [décision VII/16](#).

nationale, afin de consolider les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et pour contribuer aux éléments correspondants du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Décide* d'élaborer un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, sur la base des annexes I et II⁵ à la présente décision ;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon que de besoin, et de modifier l'ordre de priorité des éléments et des tâches énoncés afin de garantir un programme de travail soutenant une approche respectueuse des droits humains et conforme aux priorités du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en tenant compte des développements observés dans d'autres enceintes et organisations internationales compétentes ;

3. *Encourage* les Parties, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à redoubler d'efforts pour faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tant que partenaires de terrain pour l'application de la Convention, notamment en reconnaissant, en appuyant et en valorisant leurs lois coutumières, leurs actions collectives, leurs visions du monde cosmocentriques et leurs valeurs diverses y compris les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales visant à protéger et à préserver les terres et les eaux qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, dans la poursuite des objectifs de la Convention, et en assurant leur participation, selon qu'il convient, à l'établissement des rapports nationaux, à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'au processus de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la Convention ;

4. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements de faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les autres dispositions connexes ainsi que, une fois adopté, du nouveau programme de travail sur l'article 8(j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que sur l'application des différentes lignes directrices facultatives et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptées par la Conférence des Parties, selon qu'il convient, dans leurs rapports nationaux, ainsi qu'auprès des organes subsidiaires concernés, afin de déterminer les progrès accomplis ;

5. *Invite* les Parties, conformément au paragraphe 7 de la décision X/40B, à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8j) et les dispositions connexes afin d'appuyer les correspondants nationaux actuels, en vue de faciliter et de diffuser des communications culturellement appropriées auprès des organisations de peuples autochtones et de communautés locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;⁶

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et de soutenir le réseau de correspondants nationaux concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes ainsi que les correspondants nationaux pour l'application de la Convention, de sorte qu'ils puissent jouer un rôle important au niveau national dans des domaines tels que : a) les dispositifs nationaux et infranationaux pour assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, b) les

⁵ Comme demandé par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, lors de sa onzième réunion, l'annexe II fait l'objet d'un examen critique par des pairs, et les résultats seront mis à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques créé au titre du paragraphe 7 de la présente décision. (Notification 2022-070, datée du 3 novembre 2022)

⁶ Quarante-deux pays avaient désigné un correspondant national sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en date de décembre 2020.

dispositifs nationaux pour la protection, la préservation et la valorisation des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable, sous réserve du « consentement préalable libre et éclairé ⁷» des détenteurs de ces connaissances, c) faciliter la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la rédaction des rapports nationaux, et d) encourager des activités de création et de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales aux niveaux national et local, sur des questions qui intéressent la Convention ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de convoquer un Groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dans la limite des ressources disponibles, qui se réunira avant la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, dont le mandat qui figure à l'annexe III de la présente décision est de fournir des avis sur l'élaboration plus poussée du nouveau programme de travail et des dispositifs institutionnels possibles au sujet de l'article 8j) et des autres dispositions de la Convention relative aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les futures modalités d'application de l'article 8 j), en envisageant la création éventuelle d'un organe subsidiaire, le maintien du Groupe de travail ou d'autres dispositions ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les organisations compétentes, de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques, tel que décrit au paragraphe 7 ;

9. *Décide* de reconduire le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties avec l'intention de décider ultérieurement de dispositifs institutionnels et futures modalités d'application concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, à la seizième réunion de la Conférence of des Parties ;

10. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tenant compte des recommandations du Groupe spécial d'experts techniques, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

⁷ Le consentement préalable, libre et éclairé renvoie à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement donné librement, préalablement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

Annexe I

PROPOSITION CONCERNANT LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES ÉLÉMENTS DE TRAVAIL DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES 2020-2050

I. OBJECTIF

1. Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international, et d'assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, afin de garantir la reconnaissance permanente de la relation unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la Convention et ses Protocoles.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes et des filles issues des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.

3. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect, et être considérées aussi utiles et nécessaires que les autres formes de connaissances. Il conviendra de favoriser des collaborations véritables et des productions conjointes de connaissances, d'une manière qui respecte les processus de production des connaissances et l'intégrité de chaque système de connaissances. Les connaissances issues de la diversité des systèmes et pratiques de connaissance devraient être incluses dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sur la biodiversité.

4. Une approche holistique, compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, reconnaissant le lien qui les unit à leurs territoires et leurs droits, conformément aux dispositions de la législation nationale, d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

5. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.

6. L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales devrait être subordonné au consentement préalable, libre et éclairé⁸ des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales, ainsi qu'à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, à des conditions convenues d'un commun accord, et conformément au droit interne.

7. La mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8j) sera suivie en permanence par des indicateurs sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles,⁹ adoptés dans le cadre du précédent programme de travail, et leur fonctionnalisation plus poussée sera recherchée dans le cadre du programme de travail conjoint renouvelé sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle¹⁰, notamment en partenariat avec

⁸ Le consentement préalable, libre et éclairé renvoie à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement donné librement, préalablement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation »

⁹ Les indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles sont : l'évolution des changements dans l'utilisation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales (décision X/43); l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones (décisions VII/30 et VIII/15); l'évolution de la pratique des occupations traditionnelles (décision X/43); l'évolution montrant que les connaissances et pratiques traditionnelles sont respectées, au moyen de leur intégration complète, de mesures de sauvegarde et d'une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à une mise en œuvre du Plan stratégique à l'échelon national.

¹⁰ Décision 15/22.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organismes compétents.

Annexe II

PROPOSITION CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ÉVENTUELS DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

I. UTILISATION DURABLE

[Favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'utilisation coutumière durable de la vie sauvage, ainsi que les pratiques de production alimentaire et les systèmes d'agriculture traditionnels

Activités proposées :

- 1.1 Élaborer des lignes directrices facultatives pour intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.
- 1.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent l'application de l'article 10 c) et y contribuent, et qui renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.
- 1.3 Identifier et promouvoir des bonnes pratiques (études de cas, mécanismes, mesures législatives et autres initiatives pertinentes, etc.).
- 1.4 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans leurs initiatives de conservation des terres cultivées et des terres sauvages.
- 1.5 Mettre au point du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la valeur et les contributions des systèmes alimentaires autochtones, locaux et traditionnels, et sur ces systèmes et leurs produits, et leurs avantages procurés pour la santé humaine et la biodiversité.
- 1.6 Conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, encourager les peuples autochtones et les communautés locales à enregistrer leurs pratiques existantes auprès des mécanismes et initiatives internationaux concernés, tels que les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (DAO), ainsi que les programmes mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Initiative Satoyama, afin de favoriser la transmission aux futures générations, d'une manière appropriée et respectueuse.
- 1.7 Élaborer des orientations pour promouvoir les concepts autochtones de systèmes d'agroforesterie diversifiés dans les zones qui sont adjacentes aux aires protégées.]

II. CONSERVATION ET RESTAURATION

[Promouvoir et soutenir la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales

Activités proposées :

- 2.1 Élaborer des lignes directrices facultatives, avec la participations entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, pour renforcer les politiques encadrant les pratiques de conservation, de protection et de restauration communautaire dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales, telles que les aires de conservation autochtones et communautaires, ou les sites sacrés traditionnels.
- 2.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des aires de conservation autochtones et communautaires dans les réseaux nationaux d'aires protégées, en reconnaissant d'une manière appropriée les territoires des aires de conservation autochtones et communautaires, et pour

favoriser une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des aires protégées.

- 2.3 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et soutenir, sous réserve des dispositions de la législation nationale, les changements traditionnels dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, et pour recenser et favoriser des bonnes pratiques (telles que des études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées), ainsi que leur application.
- 2.4 Encourager les peuples autochtones et les communautés locales qui n'ont pas un accès officiel à des terres à contribuer à la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique.
- 2.5 Élaborer des lignes directrices facultatives pour mettre en œuvre l'indicateur sur les changements dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers¹¹, sur les terres et les eaux traditionnellement utilisées ou occupées par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient, notamment en cartographiant les aires de conservation autochtones et communautaires existantes, en documentant la législation et la reconnaissance des régimes fonciers des peuples autochtones et des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales qui contribuent à la protection de la diversité biologique, et rendre compte des progrès accomplis.]

III. PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

[Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles

Activités proposées :

- 3.1 Élaborer des lignes directrices facultatives et des mécanismes visant à soutenir les Parties, selon qu'il convient, dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, s'agissant des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, au moyen d'activités de renforcement des capacités (concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le partage équitable des avantages, et les protocoles bio-culturels communautaires), ainsi qu'au moyen d'une assistance juridique, politique ou technique, conformément aux dispositions de la législation nationale.
- 3.2 Favoriser et renforcer les programmes visant à mettre en valeur les ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.3 Favoriser et appuyer les programmes visant à assurer l'élaboration de banques de données ou bases de données sur l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.4 Favoriser les programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les utilisateurs de ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.5 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et de dialogue avec des parties prenantes extérieures, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels, et adapté aux structures de gouvernance sui generis.
- 3.6 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et créer des plateformes pour l'échange d'information entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, et pour un dialogue avec des parties prenantes extérieures.]

¹¹ Toute référence faite aux « terres » comprend les terres et les eaux ayant toujours été occupées ou utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales.

IV. CONNAISSANCES ET CULTURE

[Soutenir la transmission des connaissances traditionnelles et s'assurer que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances se voient accordés la même valeur

Activités proposées :

- 4.1 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, afin de renforcer la transmission et l'utilisation des connaissances traditionnelles, notamment en leur permettant d'étudier la collecte, la consignation, la documentation, le stockage et les moyens de diffuser les connaissances autochtones et locales, par le biais de centres de documentation des systèmes de connaissances autochtones, et renforcer l'utilisation et la transmission des connaissances traditionnelles pour les futures générations, y compris pour réaliser les buts de la Convention et pour contribuer à d'autres processus internationaux, en assurant « un consentement préalable donné en connaissance de cause », « un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « une approbation et une participation » des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales.
- 4.2 Promouvoir le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle (nature et cultures)¹².
- 4.3 Promouvoir l'intégration des connaissances traditionnelles et des systèmes de connaissances autochtones et locales comme connaissances tout aussi valides dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
- 4.4 Élaborer des lignes directrices facultatives pour favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles comme élément tout aussi valide dans l'intégration générale de la diversité biologique à l'échelle de la société et dans les secteurs de production, de même que dans d'autres processus mondiaux pertinents, y compris les Objectifs de développement durable.]

V. PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES ET DES NORMES, ET APPLICATION PLUS POUSSÉE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

- [5.1 Conformément aux dispositions de la législation nationale et en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, promouvoir la mise en œuvre et assurer le suivi des instruments ci-après :
 - a) Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales¹³ ;
 - b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales¹⁴ ;
 - c) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁵ ;

¹² Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et les partenaires. Voir la décision 15/22.

¹³ Adoptées dans la [décision VII/16](#).

¹⁴ Adopté dans la [décision X/42](#).

¹⁵ Adopté dans la décision XII/12 [B](#), contenue dans l'annexe.

- d) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal¹⁶ pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées afin de garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales¹⁷ pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles¹⁸ ;
- e) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁹.

Envisager de promouvoir d'autres principes, normes et lignes directrices dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.

- 5.2 Promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient, en mettant l'accent sur la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en tenant compte du rôle spécifique joué par les hommes et les femmes dans la production, la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, selon les réalités, les circonstances et les capacités nationales²⁰.
- 5.3 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de reconnaître, de soutenir et de promouvoir, selon qu'il convient, les régimes fonciers traditionnels et garantir les droits fonciers des peuples autochtones et les communautés locales²¹.
- 5.4 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de favoriser les approches fondées sur les droits de la personne en matière de conservation.
- 5.5 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de protéger les défenseurs de l'environnement contre une persécution arbitraire, en ayant recours à des mécanismes appropriés aux niveaux national et international²².
- 5.6 Prenant appui sur les lignes directrices et les normes²³ en vigueur au niveau national, de même que sur les travaux antérieurs concernant les systèmes sui generis, et en tenant compte du cadre de mesures de sauvegarde et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, élaborer un cadre de mesures de sauvegarde complet (décision XII/3 et décision 14/15) pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que pour la mise en valeur et la gestion de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, en assurant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.]

¹⁶ Signifiant « racine de vie » en langue maya.

¹⁷ L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces Lignes directrices doivent se conformer aux paragraphes 2 a), b) et c) de la décision [XII/12F](#).

¹⁸ Adoptées dans la décision [XIII/18](#). L'adoption des Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal a également contribué à l'avancement des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de protection sui generis des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales en mettant en évidence le rôle des protocoles et procédures communautaires d'accès aux connaissances traditionnelles.

¹⁹ Adoptées dans la décision 14/2.

²⁰ Voir la décision XII/7.

²¹ Les références faites aux régimes fonciers comprennent les terres et les eaux.

²² Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd/about-early-warning-measures-and-urgent-procedures>

²³ Liste des lignes directrices et des normes adoptées.

VI. PARTICIPATION ENTIÈRE ET EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

- [6.1 Faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en ayant recours aux mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et en maintenant le mécanisme de financement volontaire pour faciliter leur participation effective aux réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles.
- 6.2 Les Parties, conformément aux dispositions de la législation nationale, doivent encourager la participation et l'engagement entiers et effectifs des peuples autochtones et des communautés locales à l'établissement des rapports nationaux et à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et doivent renforcer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs actions collectives, pour l'application de la Convention.
- 6.3 Collaborer avec d'autres processus mondiaux pertinents, tels que, par exemple, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), le Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), avec sa nouvelle plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi qu'avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- 6.4 Faire rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur les questions relevant du mandat de la Convention sur la diversité biologique, conformément au [Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(E/C.19/2006/5\)](#).
- 6.5 Étudier, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres acteurs engagés, la meilleure façon d'appliquer les orientations méthodologiques servant à identifier, suivre et évaluer la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales, en utilisant le cadre d'établissement de rapports sur la mobilisation des ressources, y compris l'utilisation de valeurs et de méthodes qualitatives, comme demandé par la Conférence des Parties dans la [décision 14/16](#).
- 6.6 Étudier les moyens, les partenariats et les possibilités de mobiliser des ressources financières pour l'application de la Convention sur le terrain par les peuples autochtones et les communautés locales, et pour contribuer à d'autres processus internationaux.]

*Annexe III***MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LE NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL ET LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CONCERNANT L'ARTICLE 8 J ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les dispositions institutionnelles concernant l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est chargé :

a) De développer davantage les éléments, les tâches et les acteurs éventuels d'un nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, sur la base des annexes I et II de la présente décision, et sur la base des résultats de l'examen par des pairs indiqué dans la recommandation 11/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, en assurant leur compatibilité avec le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) D'élaborer des options relatives aux dispositifs institutionnels et à leur mode de fonctionnement permettant d'assurer une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention, y compris, mais sans s'y limiter, celles figurant au paragraphe 9 de la décision 14/17, notamment des informations sur les répercussions juridiques, organisationnelles et financières de chaque option, et en tenant compte du règlement intérieur de la Convention ;

c) De préparer un rapport sur les résultats de ses travaux, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique à sa douzième réunion.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sera constitué selon le même mode de fonctionnement que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, adapté pour assurer la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, respectivement, en incluant trois experts par région désignés par les Parties, deux représentants de peuples autochtones et communautés locales venant de chacune des sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que six autres organisations au plus.
